

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 272

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 12

À l'alinéa 14, substituer à la seconde occurrence du mot :

« d' »

les mots :

« des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture aux parcs zoologiques.

Les cétacés bénéficient, comme toutes les autres espèces présentes dans les parcs zoologiques français, de l'expertise de professionnels formés à assurer leur bien-traitance. Souvent avec passion, ils sont au service de la recherche, de la sensibilisation du grand public à l'écosystème marin et se mobilisent pour la conservation des océans.